**Projet de loi 7306 portant :**

**1. transposition de la directive (UE) 2017/2399 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 modifiant la directive 2014/59/UE en ce qui concerne le rang des instruments de dette non garantie dans la hiérarchie en cas d’insolvabilité et modification de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d’investissement ; et**

**2. modification de diverses dispositions de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier**

Le projet de loi a pour l’objet la transposition en droit national de la directive (UE) 2017/2399 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 modifiant la directive 2014/59/UE en ce qui concerne le rang des instruments de dette non garantie dans la hiérarchie en cas d’insolvabilité (ci-après, la « directive 2017/2399 »), en modifiant la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d’investissement. De plus, le projet de loi apporte certaines modifications ponctuelles à la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

Le G20 a adopté en novembre 2015 un tableau des modalités d’application de la norme relative à la capacité totale d’absorption des pertes (ci-après « norme TLAC »). La Commission européenne s’est engagée dans sa publication du 24 novembre 2015, intitulée « Vers l’achèvement de l’union bancaire », de mettre en œuvre la norme TLAC dans le droit de l’Union européenne avant 2019. La norme TLAC vise à garantir que les établissements bancaires d’importance systémique mondiale disposent de la capacité d’absorption de pertes et de recapitalisation nécessaire, afin d’assurer la continuité des fonctions critiques et de ne pas menacer la stabilité du système financier et l’argent des contribuables en cas de dissolution. L’intégration de la norme TLAC dans le dispositif européen doit tenir compte de l’existence de l’exigence minimale de fonds propres et d’engagements éligibles (MREL) et s’inscrit dans une série de réformes ayant pour but la réduction des risques pour le secteur bancaire.

La directive 2017/2399 vise une certaine harmonisation des règles concernant le rang des instruments de dette non garantie en cas d’insolvabilité, dans le cadre européen de redressement et de résolution, et tâche de faciliter le recours à l’instrument de renflouement interne (« *bail in* »). Plus concrètement, le projet de loi sous rubrique introduit une nouvelle catégorie d’instruments de dette subordonnée qui, s’ils remplissent les conditions fixées par le projet de loi, permettront notamment aux établissements concernées de se mettre en conformité avec les exigences minimales de fonds propres et d’engagements éligibles (MREL), telles que définies dans la directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d’investissement (…).

En outre, le projet de loi apporte des modifications à certaines dispositions de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier. D’une part, ces modifications ont pour objet de refléter les changements apportés par le Rectificatif du 25 janvier 2017 à la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l’accès à l’activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d’investissement, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE, dans les dispositions ayant transposé ladite directive. D’autre part, elles s’inscrivent dans la lignée des mesures prises pour la transposition de la directive 2013/36/UE et l’opérationnalisation du règlement (UE) 575/2013.